



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-032

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-01-03-00001 - 2022-01-03 arrêté déplafonnement des heures supplémentaires - 1er nov 2021 au 31 jan 2022- fonction pub hospitalière (2 pages) Page 3
- R32-2022-01-03-00002 - 2022-01-03 arrêté majoration heures supplémentaires - 1er nov 2021 au 19 déc 2021 - fonction publique hospitalière (2 pages) Page 6
- R32-2022-01-03-00003 - 2022-01-03 arrêté majoration indemnisation temps additionnel et gardes - 2 août 2021 au 19 déc 2021 - fonction pub hospitalière (2 pages) Page 9
- R32-2022-01-06-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-173 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de SAINT-GOBAIN (Aisne) (3 pages) Page 12
- R32-2022-01-05-00001 - Décision portant extension de capacité su Service de Soins Infirmiers à Domicile du SPASAD de Gauchy géré par le Syndicat Intercommunal de Services et Soins à Domicile de l'Amitié (SISSAD) (2 pages) Page 16

## ARS /

- R32-2021-12-01-00726 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX (3 pages) Page 19
- R32-2021-12-01-00727 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX (3 pages) Page 23
- R32-2021-12-01-00730 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD (3 pages) Page 27
- R32-2021-12-01-00728 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX (3 pages) Page 31
- R32-2021-12-01-00731 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE à ST AMAND LES EAUX (3 pages) Page 35
- R32-2021-12-01-00729 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE à SAINGHIN EN WEPPE (3 pages) Page 39

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-03-00001

2022-01-03 arrêté déplaçonnement des heures  
supplémentaires - 1er nov 2021 au 31 jan 2022-  
fonction pub hospitalière

**DECISION DOS-SDES-GRH-2021-171**

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France, résultant de l'épidémie de virus covid-19 ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article 15, alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, implantés dans la région Hauts-de-France, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 janvier 2022, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

### **Article 2** :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-03-00002

2022-01-03 arrêté majoration heures  
supplémentaires - 1er nov 2021 au 19 déc 2021 -  
fonction publique hospitalière

**DECISION DOS-SDES-GRH-2021-170**

**portant application de l'article 5 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France et le niveau de circulation du virus Covid-19 sur l'ensemble de ses territoires ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans les zones de circulation active du virus, et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié susvisé ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 situés dans la région Hauts-de-France sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires selon les modalités fixées par le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié susvisé, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 19 décembre 2021.

### **Article 2** :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 JAN, 2022

Pr Benoit VALLET





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-03-00003

2022-01-03 arrêté majoration indemnisation  
temps additionnel et gardes - 2 août 2021 au 19  
déc 2021 - fonction pub hospitalière

**DECISION DOS-SDES-GRH-2021- 169**

**portant application de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France et le niveau de circulation du virus Covid-19 sur l'ensemble de ses territoires ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-1 du code de la santé publique et des établissements publics

mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre le dispositif défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié susvisé, selon les modalités prévues à ce même article ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-1 du code de la santé publique et les établissements publics mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans la région Hauts-de-France sont autorisés à mettre en œuvre le dispositif défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié susvisé, selon les modalités prévues à ce même article pour la période du 2 août 2021 au 19 décembre 2021.

### **Article 2** :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-06-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-173 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre de rééducation et de  
réadaptation fonctionnelle de SAINT-GOBAIN  
(Aisne)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-173**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN**  
**(AISNE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-165 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain (Aisne) ;
- Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants, et notamment celles du conseil départemental de l'Aisne et du conseil départemental de l'Oise ;
- Vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Aisne en date du 30 septembre 2021 portant désignation des représentants du département au sein des organismes extérieurs ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations de la réunion du conseil départemental de l'Oise du 22 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 27 août 2021 relatif à la représentation du conseil départemental au sein du conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la désignation de Madame Anne MARICOT en qualité de représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne au sein du conseil de surveillance du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain ;

Considérant la désignation de Madame Danielle CARLIER en qualité de représentante du conseil départemental de l'Oise au sein du conseil de surveillance du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2022

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Établissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-173)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric MATHIEU, Maire de Saint-Gobain, commune siège de l'établissement ;
- Madame Nicole ALLART, représentante de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère ;
- Madame Anne MARICOT, représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne ;
- Madame Danielle CARLIER, représentante du conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Christophe COULON, représentant du conseil régional Hauts-de-France.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sabrina LEGLISE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Patrick BIELLMANN et Monsieur le Docteur Antoine MARDINI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MONTAUDON et Madame Martine BIENAIMÉ, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Deux personnalités qualifiées en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet de l'Aisne ;
- Madame Marie-Agnès PARENT (union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne) et Monsieur Jean PERROT (Association des Accidentés de la Vie (FNATH)) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-05-00001

Décision portant extension de capacité su  
Service de Soins Infirmiers à Domicile du  
SPASAD de Gauchy géré par le Syndicat  
Intercommunal de Services et Soins à Domicile  
de l'Amitié (SISSAD)



**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD DE GAUCHY GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SERVICES ET SOINS A DOMICILE DE L'AMITIE (SISSAD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 août 2018 relatif à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Gauchy géré par le SISSAD ;

Vu la demande présentée par le Président du SISSAD en date du 14 octobre 2021 sollicitant l'extension à coût constant d'une place pour personnes âgées ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du SISSAD de l'amitié en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que le projet d'extension est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra de répondre aux demandes de prises en charge non satisfaites par le SPASAD en raison d'un manque de places ;

Considérant que l'extension d'une place au sein du SPASAD est une opération qui s'effectue à coût constant ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'extension d'une place pour personnes âgées du SSIAD du SPASAD de Gauchy géré par le SISSAD est autorisée. La capacité totale du SSIAD est portée à 54 places réparties en :

- 48 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes en situation de handicap.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 757 1

N° FINESS de l'établissement : 02 001 708 3

**Article 2** : La zone d'intervention du SPASAD de Gauchy reste inchangée, elle couvre les communes reprises dans l'arrêté du 7 août 2018.

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du SISSAD – 2, rue Claude Mairesse – 02430 Gauchy.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Gauchy,

A Lille, le - 5 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00726

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX A ROUBAIX  
FINISS : 59 004 803 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 31 mars 2015 relative à la création d'un PASA à l' EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CH de Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **6 588 037,61 €** au titre de l'année 2021, dont 514 922,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **549 003,13 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 239 476,89	54,37
UHR	243 458,43	
PASA	139 057,30	
Financements complémentaires	966 044,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 073 115,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **506 092,96 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 724 554,82	49,03
UHR	243 458,43	
PASA	139 057,30	
Financements complémentaires	966 044,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 242 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 803 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00727

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA POTENNERIE A ROUBAIX  
FINESS : 59 078 877 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 735 165,18 €** au titre de l'année 2021, dont 321 077,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **144 597,10 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 401 997,74	46,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	266 295,51	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	66 871,93	44,40
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 414 087,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 840,64 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 080 920,20	36,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	266 295,51	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	66 871,93	44,40
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 877 4 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00730

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA ROSERAIE A SAINS DU NORD  
FINESS : 59 078 356 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD et géré par le gestionnaire La Roseraie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **781 099,78 €** au titre de l'année 2021, dont 118 448,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **65 091,65 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	628 011,74	43,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	153 088,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **662 650,79 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **55 220,90 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	509 562,75	34,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	153 088,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 131 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 356 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2021-12-01-00728

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LE NOUVEAU MONDE A ROUBAIX  
FINESS : 59 078 388 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 514 333,74 €** au titre de l'année 2021, dont 239 810,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 194,48 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 219 656,96	41,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	269 178,36	
Hébergement temporaire	25 498,42	34,93
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 274 523,24 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 210,27 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	979 846,46	33,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	269 178,36	
Hébergement temporaire	25 498,42	34,93
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 388 2 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00731

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE  
à ST AMAND LES EAUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX  
FINESS : 59 080 568 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 147 516,52 €** au titre de l'année 2021, dont 16 501,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 626,38 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	855 082,03	32,54
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	227 813,89	
Hébergement temporaire	64 620,60	35,41
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 131 014,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 251,23 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	838 580,26	31,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	227 813,89	
Hébergement temporaire	64 620,60	35,41
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 006 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 568 5 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00729

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE  
à SAINGHIN EN WEPPE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPEES  
FINESS : 59 078 355 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vigne de SAINGHIN EN WEPPEES et géré par le gestionnaire Résidence de la Vigne ;



Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 172 660,84 €** au titre de l'année 2021, dont 35 957,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 721,74 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	905 416,66	40,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	267 244,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 136 703,34 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 725,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	869 459,16	39,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	267 244,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de la Vigne identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 130 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 355 1).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS